

Arrêté concernant l'octroi d'un dépassement de crédit de 500'000 francs visant à atténuer les conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le domaine du sport neuchâtelois

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le décret constatant la situation extraordinaire (art. 75 Cst. NE) due à l'épidémie de coronavirus (COVID-19), du 4 novembre 2020 ;

vu le budget de l'État pour l'exercice 2020 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014 ;

vu les directives du Département des finances et de la santé en matière d'engagement des dépenses et droit des crédits, du 13 mars 2018 ;

vu la motion interpartis 20.204 du 20 novembre 2020 « Laisserons-nous sombrer nos clubs de sport sous la contrainte des mesures Covid-19 ? » ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice de la sécurité et de la culture,

arrête :

Objet

Article premier Le présent arrêté fixe une mesure de soutien pouvant être accordée aux clubs et associations sportifs neuchâtelois pour atténuer les conséquences économiques de l'épidémie de coronavirus dans le domaine du sport.

Mesure
de soutien

Art. 2 La mesure de soutien consiste en une indemnisation pour les pertes financières résultant des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de coronavirus.

Financement

Art. 3 ¹Une enveloppe globale de 1'000'000 francs est destinée à la mesure de soutien prévue à l'article 2.

²Cette enveloppe, destinée aux clubs et associations, se compose d'une part d'un montant de 500'000 francs octroyé par l'État de Neuchâtel à la commission LoRo-Sport Neuchâtel et d'autre part d'un montant équivalent de 500'000 francs alloué directement par la commission LoRo-Sport Neuchâtel.

Procédure

Art. 4 ¹La commission LoRo-Sport Neuchâtel détermine, selon ses critères de répartition usuels, les conditions de l'octroi de l'enveloppe globale ainsi que les informations et les documents à soumettre à l'appui de la demande.

²La demande doit être adressée à la commission LoRo-Sport Neuchâtel qui procède à l'examen des conditions.

³Le présent arrêté ne confère aucun droit à l'octroi d'une aide financière.

⁴Dans un délai fixé au 30 juin 2021, la commission LoRo-Sport Neuchâtel est invitée à présenter un rapport sur l'utilisation des fonds destinés à la mesure de soutien prévue dans l'article 2 au département en charge du sport (ci-après : le département).

Dépassement de crédit

Art. 5 ¹Comme le budget du compte de résultat de l'État ne prévoit pas ces dépenses, un dépassement de crédit de 500'000 francs est accordé au service des sports pour l'exercice 2020.

²Le dépassement de crédit ne sera pas compensé.

Exécution

Art. 6 Le département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Entrée en vigueur et publication

Art. 7 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 30 novembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND